

— assure le fonctionnement des services et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence. Il nomme et révoque le personnel, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

— prend tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires ;

— établit et soumet à l'approbation du conseil d'administration les états prévisionnels de recettes et de dépenses ;

— dresse et soumet à l'approbation du conseil d'administration le bilan et les comptes de résultats ;

— passe tout marché, contrat, convention et accord, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— présente, à la fin de chaque exercice, un rapport annuel d'activité accompagné des bilans et comptes de résultats, qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après approbation du conseil d'administration ;

— établit et soumet à l'approbation du conseil d'administration, le règlement intérieur de l'agence et veille à son respect.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 14. — L'exercice financier de l'agence est ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 15. — La comptabilité est tenue en la forme commerciale, conformément aux lois et règlements relatifs au plan comptable national.

Art. 16. — Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

— toutes réserves légales ou réglementaires ;

— toutes les sommes que le conseil d'administration déciderait d'affecter à des fonds de réserves facultatives ou extraordinaires.

Le reliquat est affecté conformément à la législation en vigueur et aux objectifs de l'agence.

Art. 17. — L'agence est dotée d'un fonds social entièrement souscrit par l'Etat, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'habitat.

Art. 18. — Les ressources de l'agence sont constituées par :

— les subventions de l'Etat et autres dotations, budgétaires,

— les revenus de ses activités,

— les dividendes,

— les revenus des placements,

— les dons et legs.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 91-149 du 18 mai 1991 portant réaménagement des statuts de l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (ENESA) et dénomination nouvelle : Etablissement national de la navigation aérienne (ENNA).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116-2 ;

Vu l'ordonnance n° 63-412 du 24 octobre 1963 relative aux règles de circulation des aéronefs, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aéroports et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité de l'aéronautique ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la Loi n°90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 70-44 du 2 avril 1970 modifiant le décret n° 68-57 du 5 mars 1968 portant création du service de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse ;

Vu le décret n° 81-99 du 16 mai 1981 fixant les conditions de survol et d'escapes techniques et commerciales des aéronefs étrangers sur le territoire algérien ;

Vu le décret n° 83-311 du 7 mai 1983 portant réaménagement des statuts de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (ENEMA) et dénomination nouvelle « entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautique (ENESA) ;

Vu le décret n° 88-101 du 16 mai 1988 déterminant les modalités de mise en œuvre de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques pour les entreprises socialistes à caractère économique créées sous l'empire de la législation antérieure et notamment son article 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports, modifié et complété ;